



CONSEIL SCOLAIRE
CATHOLIQUE
DE DISTRICT DES
**GRANDES
RIVIÈRES**

SECTION 3 – LIMITES OPÉRATIONNELLES DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

POLITIQUE 3.6 – Protection des actifs	RÉSOLUTION : 22-167 EN VIGUEUR LE : 2022-05-24 RÉVISÉE LE :
--	--

L'usage du genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

La direction de l'éducation et secrétaire-trésorier veille à ce que les actifs financiers et matériels du Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières soient protégés et entretenus convenablement et ne soient pas indûment exposés.

En conséquence, la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier :

- 3.6.1 Ne tolère pas que les biens du Conseil soient assurés contre le vol et les accidents pour un montant équivalent de moins de 100 % de leur valeur de remplacement et que les membres du Conseil élu, le personnel rémunéré, les bénévoles et l'organisation proprement dite soient protégés par une assurance-responsabilité civile inférieure à la moyenne des assurances du genre souscrites par un conseil scolaire de taille comparable.
- 3.6.2 Ne permet pas que le personnel et les bénévoles aient accès à des sommes d'argent importantes.
- 3.6.3 Ne tolère pas que les installations scolaires et les équipements soient soumis à une usure inhabituelle ou soient mal entretenus.
- 3.6.4 N'expose pas le Conseil, ses membres, le personnel ou les bénévoles à des risques de poursuites en responsabilité civile.
- 3.6.5 N'autorise pas d'achat :
 - a. pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts;
 - b. qui n'est pas cohérent aux principes d'approvisionnement de qualité acceptable au moindre coût.
- 3.6.6 Ne tolère pas que la propriété intellectuelle, les renseignements et les dossiers du Conseil ne soient pas protégés contre la perte ou les dommages importants.
- 3.6.7 Refuse d'accepter, de traiter ou de déboursier des fonds qui sont assujettis à des contrôles ne satisfaisant pas aux normes de l'auditeur nommé par le Conseil élu.
- 3.6.8 Ne permet pas que des sommes provenant du fonds d'exploitation soient placées de façon risquée, par exemple dans des obligations d'une catégorie inférieure à la catégorie dite institutionnelle ou dans des comptes sans intérêt, sauf lorsque cela est nécessaire pour faciliter les transactions.